

PARCOURS DU PATIENT

Respect du secret professionnel

► Un droit du patient, un devoir de tout professionnel de santé

« Il n'y a pas de soins de qualité sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret » Pr Bernard HOERNI

DÉFINITION

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.

Un cadre législatif encadre fermement cette disposition dont l'objectif est de favoriser la confiance entre le professionnel et son patient. Depuis la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, c'est un droit du patient indispensable à la relation patient - soignant qui s'impose dans toutes les pratiques en cabinet.

Au regard de la jurisprudence, le secret professionnel revêt un caractère **général** et **absolu** sauf dérogations instituées par la loi.

Pour exemples : les cas où le professionnel a connaissance de sévices ou atteintes à l'encontre d'un mineur ou d'une personne en incapacité à se défendre mais également les cas où le partage d'informations entre professionnels de santé est rendu strictement nécessaire pour « favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins » (notion de secret partagé), etc.

Une obligation morale

- Depuis Hippocrate, elle s'applique à l'ensemble des professionnels du monde de la santé.

Une obligation déontologique

- Après avoir été essentiellement une obligation morale, le respect du secret professionnel est devenu une obligation déontologique énoncée par l'article R.4322-35 du Code santé publique :

« Le secret professionnel s'impose à tout pédicure-podologue, dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du présent code. Le pédicure-podologue doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. »

Une obligation légale

- Elle est définie par l'article L.1110-4 du Code de la santé publique modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui stipule : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé... a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant. »
- De plus, sauf exceptions dérogatoires expressément prévues par la loi, « [...] ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel [...] ».
- Sous peine de sanctions, le respect du secret professionnel se définit comme un devoir imposé par la loi aux professionnels de santé de conserver secrètes les informations confidentielles relevant tant du domaine médical que privé qui sont parvenues à leur connaissance.



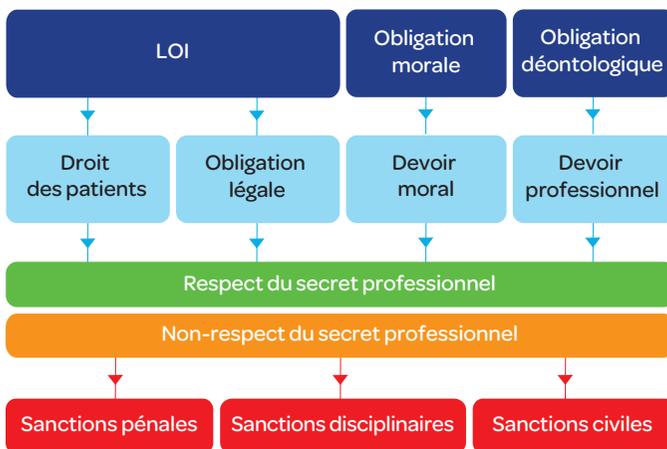
ATTENTION L'article R. 4322- 35 du Code de la santé publique impose le secret professionnel à tout pédicure-podologue qui doit veiller à ce que les « personnes qui l'assistent » soient instruites de leurs obligations et s'y conforment. Le secret professionnel s'étend aux étudiants en pédicurie-podologie (Art R.4322-31) et également au personnel chargé du secrétariat, de l'entretien...

PARCOURS DU PATIENT

Respect du secret professionnel

► Les sanctions en cas de violation du secret professionnel

La jurisprudence (CE.17/06/2015 n°385924) concernant les médecins est applicable aux pédicures-podologues et précise [...] qu'aux termes de l'article R.4127-4 du Code de la santé publique, « le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris » ; que le secret institué par ces dispositions s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient, ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice [...].



Le pédicure-podologue qui manque à son obligation de respect du secret professionnel encourt 3 types de sanctions :

1. Pénales

- Le délit de violation est constitué dès lors que la révélation partielle ou totale à un tiers est effective, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne.
- L'article 226-13 du Code pénal prévoit que : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

2. Disciplinaires

- La révélation par un pédicure-podologue d'une information couverte par le secret professionnel peut revêtir la qualification de faute professionnelle encourageant une sanction qui sera déterminée par la chambre disciplinaire de 1ère instance, présidée par un(e) magistrat(e) civil(e) après étude des faits et pouvant aller jusqu'à une interdiction d'exercer.

3. Civiles

- L'article 9 du Code civil dispose « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » [...]
- La victime d'une information révélée touchant à la vie privée peut saisir le juge civil. Des dommages et intérêts peuvent être demandés en réparation d'un dommage causé.